

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)866

Vol. 1967/0155

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

Com (11) 166-167
Bruxelles, le 21/12/1967

PROJET DE DECISION

portant autorisation de certaines dépenses des
Institutions des Communautés Européennes pour
l'exercice 1968

Le Conseil des Communautés Européennes

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 204,

vu le traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
et notamment son article 178,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des
Communautés Européennes et notamment ses articles 20 et 21,

vu l'article 8 des Règlements financiers relatifs à l'établissement
et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et
des comptables (CEE et CEEA),

vu la décision du Conseil du 31 octobre 1967, relative aux mesures
à prendre au sujet de la partie du budget de la Commission Européenne
du Charbon et de l'Acier, si le budget des Communautés n'est pas
arrêté pour le 1er janvier 1968,

considérant que le budget des Communautés pour l'exercice 1968 n'a
pas été voté pour l'ouverture de l'exercice et qu'il convient dès lors
de mettre en oeuvre la procédure des douzièmes provisoires,

considérant que le fonctionnement continu des Institutions des Commu-
nautés justifie l'octroi simultané de cinq douzièmes,

../..

DECIDE :

Article 1

Sont autorisées, pour la période du 1er janvier 1968 au 31 mai 1968, les dépenses correspondant à cinq douzièmes des crédits inscrits :

- à la Section des budgets relative à l'Assemblée (7.842.100 UC)
pour l'exercice 1967
- à la Section des budgets relative au Conseil (8.202.607 UC)
pour l'exercice 1967
- à la Section des budgets relatives à la Cour de Justice (1.733.770 UC)
- à la Section III "COMMISSION CEE" (608.669.554 UC)
du budget de l'exercice 1967
- à la Section III "COMMISSION CEEA" (10.926.495 UC)
du budget de l'exercice 1967
- à l'état prévisionnel des dépenses administratives
de la CECA - Parite Haute Autorité (18.028.234 UC)
pour l'exercice 1967 - 1968

Article 2

En ce qui concerne la Section III "COMMISSION CEE" du budget de l'exercice 1967, le montant de 608.669.554 UC mentionné à l'article premier est à majorer d'une somme de 1.054.800 UC correspondant à des crédits disponibles de l'exercice 1966 reportés à l'exercice 1967 pour le financement de dépenses propres à cet exercice.

PROJET DE

PROPOSITION DE REGLEMENT FINANCIER

portant, pour l'exercice 1968, dérogation /aux dispositions de/ l'article 8 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la CEE et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 209 a) et c) du Traité)

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du Règlement no. 742/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, créant les sections spéciales I et II du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatives aux mesures de compensations communautaires en faveur de l'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, et au versement d'un montant de 4 millions d'unités de compte en faveur du Luxembourg (1), la Commission est tenue de notifier à chaque Etat membre concerné, avant le 5 janvier 1968, les soldes de leurs comptes ouverts au titre de ces Sections spéciales et d'exécuter les opérations y afférentes;

(1) J.O. no. 258 du 25 octobre 1967, p.258/4

Considérant que, le budget pour l'année 1968 ne pouvant être voté au début de l'exercice, il y aurait lieu, pour assurer l'exécution de ces dépenses, de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 204 du Traité; qu'il n'est toutefois pas possible d'y procéder sans déroger à l'article 8 du règlement financier en vigueur, pris en exécution de l'article 209 a) et c) du Traité (2), celui-ci exigeant que le principe de ces dépenses ait été admis dans le budget précédent, condition qui n'est pas remplie en l'espèce.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la CEE et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (art. 209 a) et c) du Traité), la Commission des Communautés Européennes est autorisée à effectuer les dépenses inscrites aux sections spéciales I et II - Titre spécial FEOGA - de l'avant-projet de budget des Communautés Européennes pour l'exercice 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1968.

(2) J.O. no. 83 du 29 décembre 1960, p. 1939/60